RESOLUTIONS

adopted by the TRUSTEESHIP COUNCIL

at its twentieth session

1712 (XX). Offers by Member States of study and training facilities for inhabitants of Trust Territories

The Trusteeship Council,

Having noted that the General Assembly, in its resolution 1063 (XI) of 26 February 1957, had requested the Trusteeship Council to consider, at its sessions in 1957, the question of the way in which the scholarships and training facilities offered by Member States are being utilized by inhabitants of Trust Territories and to report thereon to the General Assembly at its twelfth session,

Having received the report of the Secretary-General 1 on offers by Member States of study and training facilities for inhabitants of Trust Territories,

Having noted that such facilities are not fully utilized by inhabitants of Trust Territories,

- 1. Invites the Administering Authorities to facilitate to the fullest extent possible the utilization of the educational facilities offered by Member States to inhabitants of Trust Territories;
- 2. Notes that the Secretary-General will submit to the General Assembly at its twelfth session a detailed report as required by Assembly resolution 1063 (XI).

810th meeting. 11 June 1957.

1713 (XX). Review of procedures regarding petitions

The Trusteeship Council,

Having examined the report of the Committee on Procedures regarding Petitions,²

- 1. Decides, as a temporary measure, subject to review at the end of one year and without prejudice to the existing rules of procedure, to establish a Committee of two members to determine, with the assistance of the Secretariat, the provisional classification of all communications received;
- 2. Approves the procedure set forth in the annex to the present resolution;
- 3. Decides that the procedure referred to above shall be applied to the petitions mentioned in paragraph 23 of the report of the Committee on Procedures regarding Petitions.2

835th meeting, 8 July 1957.

RESOLUTIONS

adoptées par le CONSEIL DE TUTELLE

à sa vingtième session

1712 (XX). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

Le Conseil de tutelle.

Ayant noté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1063 (XI) en date du Z6 février 1957, a prié le Conseil de tutelle d'examiner, au cours de ses sessions de 1957, la façon dont les habitants des territoires sous tutelle utilisent les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa douzième session,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général 1 sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle.

Ayant noté que ces moyens ne sont pas pleinement utilisés par les habitants des territoires sous tutelle,

- 1. Invite les autorités administrantes à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'utilisation des moyens d'étude offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle;
- 2. Note que le Secrétaire général, en application de la résolution 1063 (XI) de l'Assemblée générale, présentera un rapport détaillé à l'Assemblée lors de sa douzième session.

810ème séance. 11 juin 1957.

1713 (XX). Examen de la procédure relative aux pétitions

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné le rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions 2,

- 1. Décide, à titre de mesure temporaire, sous réserve de revision à l'expiration d'un délai d'un an et sans préjudice du présent règlement intérieur, de créer un comité composé de deux membres et ayant pour mandat de procéder, avec l'assistance du Secrétariat, au classement provisoire de toutes les communications reçues;
- 2. Approuve la procédure exposée dans l'annexe à la présente résolution;
- Décide d'appliquer cette procédure aux pétitions mentionnées au paragraphe 23 du rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions.

835ème séance, 8 juillet 1957.

¹ See Official Records of the Trusteeship Council, Twentieth Session, Annexes, agenda item 14, document T/1325. ² Ibid., agenda item 9, document T/L.777.

¹ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document T/1325.

2 Ibid., point 9 de l'ordre du jour, document T/L.777.

ANNEX

Membership and method of work of the Committee on Classification of Communications

- 1. The Council shall appoint at the end of each regular session one member administering Trust Territories and one member having no administering responsibilities to serve on the Committee on Classification of Communications. These two members shall be other than the six appointed to serve on the Standing Committee on Petitions.
- 2. The Committee on Classification of Communications shall meet as often as necessary, depending on the number of incoming communications.
- 3. The Committee on Classification of Communications shall examine the contents of each original communication and determine, with the assistance of the Secretariat, its provisional classification in accordance with the rules of procedure. It shall bear in mind the suggestions appearing in the report of the Committee on Procedures regarding Petitions.²
- 4. When confronted by an unusually large number of petitions concerning general problems of the same Trust Territory, the Committee on Classification of Communications shall, with the assistance of the Secretariat, study their contents and reproduce them in summarized form in one document, setting forth under separate headings the precise subjects raised therein; this document shall be as comprehensive as possible and shall also give the names of the authors, the dates and the places of origin of the petitions.
- 5. Similarly, when confronted by an unusually large number of petitions concerning the same specific incident or grievance, the Committee on Classification of Communications shall, with the assistance of the Secretariat, prepare a single document reproducing as fully as possible under appropriate headings the passages setting forth the precise facts contained in the original of each petition and using the exact words of the petitioners. This document shall also give the names of the authors and the date and the place of origin of the petitions. This document, together with three type copies of the full text of each petition, shall be sent to the Administering Authority concerned for its observations.
- 6. In the case of a petition which deals primarily with general questions but in which mention is also made of a specific incident adduced by the petitioners to support his broader complaints or requests, the Committee on Classification of Communications shall determine provisionally whether or not the petition should be classified as a general problems petition under rule 85, paragraph 2, of the rules of procedure of the Trusteeship Council. In regard to this matter, the Committee shall consider whether the specific incident mentioned has already been the subject of a petition to which the established procedure has been applied, in which case it shall instruct the Secretariat to indicate in a footnote the symbol of the document in the T/PET series in which the specific incident mentioned in the otherwise general problems petition was recounted.
- 7. The originals of all petitions and communications shall be available for perusal by members of the Standing Committee on Petitions or of the Trusteeship Council and, if a request for the individual reproduction of any of the petitions or communications is made, a decision shall be taken by the Standing Committee on Petitions or the Trusteeship Council.
- 8. The Committee on Classification of Communications shall report on its work to the Standing Committee on Petitions.

ANNEXE

Composition et méthodes de travail du Comité du classement

- 1. Le Conseil désignera à la fin de chaque session ordinaire, pour faire partie du Comité du classement des communications, un membre administrant des territoires sous tutelle et un membre n'ayant pas de responsabilités d'administration. Ceux-ci seront choisis en dehors des six membres désignés pour faire partie du Comité permanent des pétitions.
- 2. Le Comité du classement des communications se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire en fonction du nombre des communications reçues.
- 3. Le Comité du classement des communications étudiera l'original de chaque communication reçue et procédera, avec l'assistance du Secrétariat, à son classement provisoire conformément au règlement intérieur. Il s'inspirera à cet effet des suggestions contenues dans le rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions ².
- 4. Lorsqu'il sera saisi d'un nombre particulièrement élevé de pétitions traitant de problèmes généraux relatifs à un même territoire sous tutelle, le Comité du classement des communications en étudiera le contenu avec l'assistance du Secrétariat et en préparera un résumé qu'il publiera sous forme de document unique exposant, sous des rubriques appropriées, les questions précises qui y sont soulevées; ce document devra être aussi complet que possible et indiquer par ailleurs le nom des auteurs, ainsi que les dates et lieux d'origine de ces pétitions.
- 5. De même, lorsque le Comité du classement des communications sera saisi d'un nombre particulièrement élevé de pétitions concernant essentiellement le même grief ou le même incident précis, il préparera, avec l'assistance du Secrétariat, un document unique reproduisant aussi complètement que possible les passages articulant des faits précis tirés de l'original de chacune des pétitions, dans les termes exacts utilisés par les pétitionnaires, et groupés sous des rubriques appropriées. Ce document devra également indiquer le nom des auteurs, ainsi que les dates et lieux d'origine de ces pétitions. Ce document, de même que trois copies dactylographiées du texte in extenso de chacune des pétitions, seront ensuite communiquées à l'Autorité administrante afin qu'elle puisse faire parvenir ses observations.
- Dans le cas de pétitions qui traitent essentiellement de problèmes généraux, mais qui évoquent un incident précis à l'appui des réclamations ou des demandes plus générales qu'elles contiennent, le Comité du classement des communications prendra, à titre provisoire, une décision sur la question de savoir si ces pétitions doivent ou non être classées comme pétitions traitant de problèmes généraux aux termes du paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle. A cet égard, le Comité ne perdra pas de vue le fait que l'incident précis évoqué dans ces pétitions aura déjà pu faire l'objet d'une pétition à laquelle la procédure établie aura été appliquée; dans ce cas, le Comité demandera au Secrétariat d'indiquer, dans une note en bas de page, la cote du document de la série T/PET ... relatant l'incident précis en question, soulevé incidemment dans les pétitions qui traitent, par ailleurs, de problèmes généraux.
- 7. L'original de toutes les pétitions et communications sera à la disposition des membres du Comité permanent des pétitions et des membres du Conseil de tutelle qui pourront désirer en prendre connaissance. Si une demande est faite pour la reproduction sous forme de document séparé de l'une quelconque de ces pétitions ou communications, il appartiendra au Comité permanent des pétitions ou au Conseil de tutelle de se prononcer à cet égard.
- 8. Le Comité du classement des communications fera rapport sur ses travaux au Comité permanent des pétitions.